

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
du Nord – Pas-de-Calais

Service régional
d'économie agricole, de
la forêt et de
l'environnement



Département : Nord

Forêt communale d'Anor

Contenance cadastrale : 246 ha 43 a 19 ca

Surface de gestion : 248 ha 42 a

Révision d'aménagement 2015 – 2034
avec application du 2^{ème} alinéa de l'Article
L.122-7 du Code Forestier

Arrêté préfectoral d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'ANOR pour la période 2015 – 2034

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.124.1 Alinéa 1, L.212.1, L.212.2, D.212.1, D.212.2, R.212.3, D.212.5 Alinéa 2, D.214.15 et D.214.16 du code forestier ;

Vu les articles L.122.7, L.122.8, R.122.23 et R.122.24 du Code forestier ;

Vu les articles L.414.4 et R.414.19 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1999 approuvant les orientations régionales forestières pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2006 approuvant le Schéma Régional d'Aménagement pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ANOR pour la période 2000 – 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ANOR en date du 22 octobre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L.122.7 et L.122.8 du Code Forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord – Pas-de-Calais pour les affaires générales ;

Sur proposition du directeur territorial de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1^{er} – la forêt communale d'ANOR (Nord), d'une contenance de 248 ha 42 a, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 – la forêt communale d'ANOR comprend une partie boisée de 247 ha 87 a, actuellement composée de chêne pédonculé (66 %), hêtre (12 %), charme (5 %), chêne sessile (4 %), érable sycomore (4 %), autres feuillus (5 %), épicéa commun (3 %), autres résineux (1 %), le reste, soit 0 ha 55 a, est constitué de zones en eau. Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 233 ha 39 a et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 14 ha 48 a. Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (7,48 ha), le hêtre (92,63 ha), le chêne sessile (147,76 ha), les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 – pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034), la forêt sera divisée en sept groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 33 ha 50 a, au sein duquel 31 ha 49 a seront nouvellement ouverts en régénération, 33 ha 50 a seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 30 ha 90 a feront l'objet de travaux de plantation.
- Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 11 ha 49 a, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période.
- Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 198 ha 78 a, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 10 ans selon la nature des peuplements.
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14 ha 48 a, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.
- Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 1 ha 11 a, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité.
- Un groupe constitué de surfaces en eau, d'une contenance de 0 ha 55 a, qui sera laissé en l'état.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ANOR de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et aux dégâts constatés sur les peuplements.

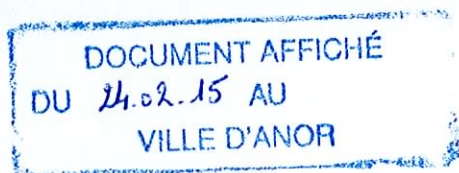
Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 – le document d'aménagement de la forêt communale d'ANOR présentement arrêté, est approuvé par application du second alinéa de l'article L.122-7 du Code Forestier pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 3100511 « forêts, bois, étangs et bocage herbager de la Fagne et du plateau d'ANOR », instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » et à la ZPS FR 3112001 « forêt, bocage, étangs de Thiérache », instaurée au titre de la directive européenne « oiseaux ».

Article 5 – l'arrêté préfectoral en date du 18 juin 2002, réglant l'aménagement de la forêt communale d'ANOR pour la période 2000 – 2014 est abrogé .

Article 6 - la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord – Pas-de-Calais.



Fait à Lille, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
du Nord – Pas-de-Calais

Sabine HOFFERER

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.